



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Gaches Chimie
Spécialités pour ses installations dans le secteur d'activité du commerce de gros
(commerce interentreprises) de produits chimiques,
exploitées 8 rue Labouche Z.I Thibaud à TOULOUSE (31 084)**

N°88

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 649/2012 du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, notamment ses articles 8, 14 et 19 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du 22 octobre 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2024 relatif à la société Gaches Chimie Spécialités pour les installations qu'elle exploite 8 rue Labouche, ZI Thibaud à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 23 juin 2025, transmis le 10 juillet 2025 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 18 juillet 2025), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixés aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 juin 2025, il a été constaté que plusieurs expéditions de produits contenant des substances listées en annexe I, partie 1, 2 ou 3 ont été effectuées sans avoir de numéro de référence d'identification (RIN) ;

Considérant qu'en effectuant ces exportations sans numéro RIN, les dispositions de l'article 8 du règlement n° 649/2012 du 4 juillet 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 juin 2025, il a été constaté que plusieurs expéditions de produits contenant des substances listées en annexe I, partie 2 ou 3, ont été effectuées sans avoir satisfait aux conditions imposées (Obtenir un consentement en vue de l'importation par la partie importatrice) ;

Considérant qu'en effectuant ces exportations sans obtenir de consentement par la partie importatrice, les dispositions de l'article 14 du règlement n° 649/2012 du 4 juillet 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 juin 2025, il a été constaté que plusieurs expéditions de produits contenant des substances listées en annexe I, partie 1, 2 ou 3 ont été effectuées sans indiquer le RIN dans les déclarations d'exportation douanières ;

Considérant qu'en effectuant ces exportations sans numéro RIN, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 649/2012 du 4 juillet 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Gaches Chimie Spécialités de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société Gaches Chimie Spécialité (N° SIRET : 33486219000025), dont le siège social est situé 8 rue Labouche Z.I Thibaud 31 084 TOULOUSE, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques, situées à la même adresse, de se mettre en conformité, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, vis-à-vis de certains articles du règlement (UE) n° 649/2012 du 4 juillet 2012, à savoir :

- Article 8 (Notification d'exportation) ;
- Article 14 (Demande de consentement des exportations aux autorités compétentes) ;
- Article 19 (RIN dans la déclaration douanière).

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gaches Chimie Spécialité.

Fait à Toulouse, le 5 SEP. 2025


Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

